

Harmonisation des avis rendus par les gestionnaires de cours d'eau
dans le cadre des demandes de permis (urbanisation, urbanisme, environnement
et unique) visant des terrains situés dans un périmètre d'aléa d'inondation
Canevas d'analyse et de réponse

0. Introduction

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

1.2. Signification de l'aléa

1.3. Consignes définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

2.1 Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique (écoulement des eaux, volume d'étalement des eaux de crue, occupation du sol, imperméabilisation, etc.)

2.2 Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations (berges, rejets, halage, circulation, etc.)

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

3.2. Accessibilité des secours

3.3. Proximité de zones protégées (naturelle, Natura 2000, captage d'eau, etc.)

3.4. Axe d'aléa d'inondation par ruissellement

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

4.2. Recommandations émises sur base du point 3

4.3. Assurances

4.4. Réserves d'avis favorable

O. Introduction

Accuser réception de la demande ;

Rappeler son objet ;

Situer l'objet de la demande par rapport au cours d'eau et à sa catégorie (voir Atlas des Cours d'Eau non navigables
<http://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=57CCC37A95187358E053D0AFA49D4B8F> ;

Le cas échéant, renvoyer le dossier au demandeur en signalant que le gestionnaire interrogé n'est pas concerné, préciser le nom et les coordonnées de l'autorité administrative qui est compétente, et adresser une copie de la réponse à cette dernière.

Préciser éventuellement que l'avis est formulé :

- En fonction du statut du cours d'eau :
 - VOIES NAVIGABLES: « En vertu du Règlement général des Voies navigables du Royaume (AR du 15 octobre 1937) son Titre III et compte tenu des informations en notre possession actuellement. »
 - CENN - 1^{ère} cat.: « En vertu de la Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967, ainsi que de la Circulaire H/C.25 de Monsieur l'Inspecteur général de la Division de l'Eau et compte tenu des informations en notre possession actuellement. »
 - CENN - 2^{ème} cat. et 3^{ème} cat.: « En vertu de la Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 ainsi que du Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de (date) et compte tenu des informations en notre possession actuellement. »
- En vertu du Code de l'Eau ;
- En fonction d'autres références légales propres :
 - * à l'Aménagement du Territoire :
 - sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
 - sur base de la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003).
 - * au Commissariat général au Tourisme :
 - sur base du Code wallon du Tourisme (AGW du 9 février 2017).

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Situer l'objet de la demande dans le ou les périmètres d'aléa concernés (très faible, faible, moyen ou élevé) ou hors périmètre d'aléa d'inondation, sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. 24/03/2021).

Joindre éventuellement un extrait de carte :

- du géoportail de Wallonie – Application Inondations : <http://geoapps.wallonie.be/inondations/> ;
- du géoportail de Wallonie - WalOnMap : <http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/> ;
- d'un SIG ;
- des cartes de l'aléa d'inondation au format PDF.

Permettant l'impression d'une carte à une **échelle appropriée** (pour rappel, la carte a été élaborée au 1/10.000 (fonds IGN) et une tolérance de zoom acceptée jusqu'au 1/5000). Le gestionnaire choisit les couches à imprimer, au minimum « Aléas inondation », à laquelle peuvent s'ajouter la parcelle isolée, la couche « Atlas des rues », etc.



Signaler toute erreur constatée dans la cartographie à gtinondations@spw.wallonie.be, avec une description de la localisation précise (adresse, coordonnées X et Y,...) et/ou avec un extrait de carte corrigé.

1.2. Signification de l'aléa

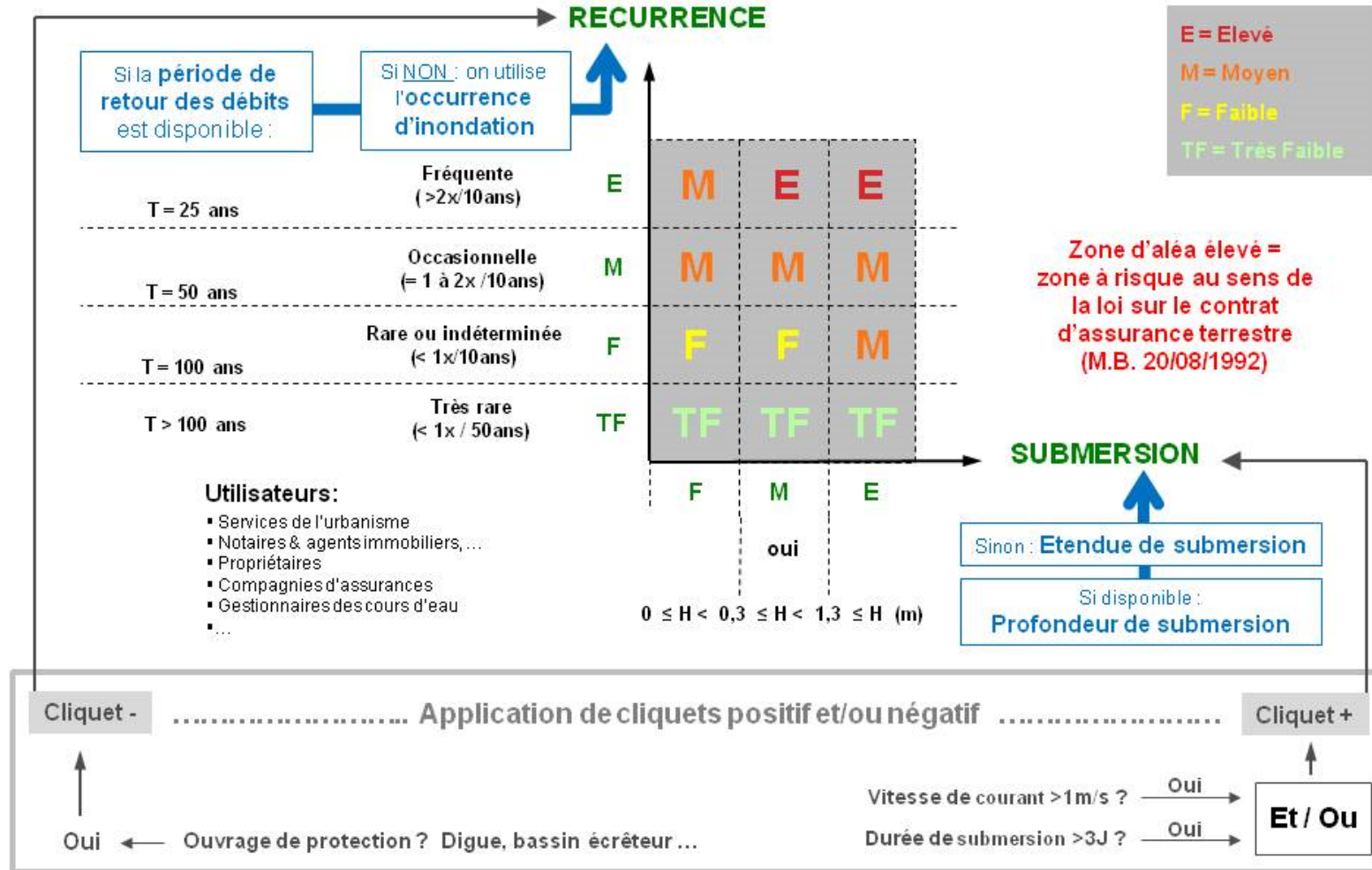
Indiquer que la valeur de l'aléa d'inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion, que cette valeur est :

- **élevée**
- **moyenne**
- **faible**
- **très faible**



Aléa d'inondation par débordement

Grille de détermination



1.3. Consignes générales définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
ELEVE	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le lotissement, la construction, la reconstruction, l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes¹; 3. l'utilisation habituelle d'un terrain pour : <ol style="list-style-type: none"> a. le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ; b. En dehors d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que roulottes, caravanes routières⁶, mobilhomes⁷, véhicules désaffectés et tentes; c. A l'intérieur d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que mobilhomes⁷ et véhicules désaffectés et le placement d'abris de rangement, d'auvents, d'avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs en tout temps ; 4. le placement d'une citerne à combustible aérienne ou enfouie ; 5. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 6. l'installation d'ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant modifier l'écoulement d'une crue en ce compris les clôtures et les haies dans un camping touristique² ou un camping à la ferme³. 	<p>Avis favorable pour la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 1,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹. <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'installation d'abris mobiles¹⁰ (tente, roulotte) mais pour les caravanes routières⁶ uniquement entre le 15 mars et le 15 novembre ; b. le placement de toute installation fixe¹ offrant tout service aux campeurs à l'exception de l'hébergement (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus); c. le placement de tout abri fixe¹¹ destiné à l'hébergement des campeurs (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus et de la réalisation de l'étude hydraulique démontrant l'absence de risque lié aux inondations). <p>Avis favorable dans le cas de bâti continu (type 2 façades) dans les zones destinées à l'urbanisation pour la construction, la reconstruction et la transformation d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 1,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹.

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
MOYEN	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le lotissement, la construction, la reconstruction, l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes¹; 3. l'utilisation habituelle d'un terrain: <ol style="list-style-type: none"> a. pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ; b. En dehors d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : <ul style="list-style-type: none"> – pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que roulottes, caravanes routières⁶, mobilhomes⁷, véhicules désaffectés et tentes; – pour le placement d'abris de rangement, d'auvents, d'avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs en tout temps ; 4. le placement d'une citerne à combustible aérienne ou enfouie ; 5. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 6. l'installation d'ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant modifier l'écoulement d'une crue en ce compris les clôtures dans un camping touristique² ou un camping à la ferme³. 	<p>Avis favorable pour la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,80 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹. <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'installation d'abris mobiles¹⁰ (tente, roulotte, caravane routière⁶, mobilhomes⁷) pour autant que les auvents, les avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs soient démontés du 15 novembre au 15 mars ; b. le placement de tout abri fixe¹¹ (moyennant respect de la condition des 0,80 mètre émise ci-dessus).
FAIBLE	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le placement d'une citerne à combustible enfouie ; 3. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 4. la construction des locaux en dessous du rez-de-chaussée. 	<p>Avis favorable pour le lotissement, la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹.</p> <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour le placement de tout abri fixe¹¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètre émise ci-dessus) ou mobile¹⁰ et de toute installation fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètre émise ci-dessus) ou mobile⁵.</p>

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
TRES FAIBLE	Aucune consigne à ce jour.	Aucune consigne à ce jour.

Définitions :

- ¹ Par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé : au sens de l'art. D.IV.4, 1° du CoDT : Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente le fait de construire ou d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes.
- ² Camping touristique : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus (Code wallon du Tourisme).
- ³ Camping à la ferme : le camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (Code wallon du Tourisme).
- ⁴ Terrain de caravanage : terrain qui a obtenu un permis de caravanage.
- ⁵ Installations mobiles : au sens de l'art. D.IV.4, 15° b) du CoDT telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes.
- ⁶ Caravane routière : la caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable (Code wallon du Tourisme).
- ⁷ Mobilhome : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition (Code wallon du Tourisme). Ce terme correspond à l'ancienne terminologie de « caravane résidentielle ».
- ⁸ Transformation d'une construction : réalisation des travaux au sens de l'article D.IV.4, 5° du CoDT (à l'exception de modifications portant exclusivement sur l'aspect architectural).
- ⁹ Niveau fonctionnel : niveau de la partie d'un bâtiment ou d'une installation fixe affecté de manière permanente (ou temporaire) à la résidence, à des activités d'artisanat, de commerce de détails, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou d'industrie, aux établissements socioculturels, à des services publics et des équipements communautaires, à l'exploitation agricole et à des équipements touristiques.
- ¹⁰ Abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable (Code wallon du Tourisme). Exemples : une tente, une caravane routière, un mobilhome, un motor-home ou tout autre abri analogue.
- ¹¹ Abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol (Code wallon du Tourisme). Exemples : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue.
- ¹² Modification sensible du relief du sol au sens du CoDT (article R.IV.4-3).

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

2.1 Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique

Analyser la demande au regard :

- de l'emprise au sol du projet, de ses niveaux par rapport au terrain naturel et de la topographie générale du site ;
- des modifications éventuelles du relief du sol ;
- de l'occupation du sol ;
- des freins et entraves à l'écoulement que le projet induit ;
- du respect des cotes du niveau fonctionnel par rapport aux consignes générales du point 1.3 ;
- de la suppression du volume pour l'étalement des eaux de crue ;
- de l'imperméabilisation du sol ;
- (des compensations envisagées) ;
- etc.

2.2 Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations

Analyser la demande au regard de toutes les autres compétences qui sont attribuées au gestionnaire par sa loi de gestion, par exemple :

- intégrité des halages ;
- rejets dans le cours d'eau ;
- stabilité des berges ;
- gestion des sédiments ;
- construction en bordure du cours d'eau ;
- circulation dans et sur le cours d'eau ;
- servitudes d'accès au cours d'eau ;
- wateringue ;
- etc.

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

Examiner la demande au regard des risques de pollution qu'elle induit (ex. citerne à combustibles).

3.2. Accessibilité des secours

Examiner si l'objet de la demande reste accessible aux secours par des moyens conventionnels en cas d'inondation.

3.3. Proximité de zones protégées

Signaler, si le gestionnaire le juge utile, la présence à proximité de l'objet de la demande :

- d'un site Natura 2000 ;
- d'un site naturel ;
- d'un captage d'eau ;
- etc.

3.4. Axe d'aléa d'inondation par ruissellement

Signaler la présence d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement et en préciser la valeur. Si la demande porte sur la zone agricole, renvoyer vers la Direction du Développement rural :

SPW - DGO3
Département de la Ruralité et des Cours d'eau
Direction du Développement rural
A l'attention de Monsieur le Directeur
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

- avis favorable si respect des propositions de contraintes en zone d'aléa d'inondation (cf. tableau) et si la demande est acceptable en regard des éléments de la compétence du gestionnaire ;
- avis défavorable dans le cas contraire ;
- avis favorable conditionné au respect de conditions ou à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

4.2. Recommandations émises sur base du point 3

Si nécessaire, émettre des recommandations visant à éviter les risques de pollution induite, et à garantir des accès praticables pour les secours.

Si nécessaire, émettre des recommandations visant à ne pas interrompre l'axe d'aléa d'inondation par ruissellement ou son fonctionnement (à défaut il peut être dévié) et à ne pas le remblayer.

[Art. 640 du Code civil. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.]

4.3. Assurances

Mentionner que l'objet de la demande pourrait ne pas être assuré en zone d'aléa élevé :

« Les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée correspondent rigoureusement aux "zones à risque" dont question dans l'Arrêté royal du 28 février 2007 (MB 23/03/2007) et ses modifications ultérieures. J'attire votre attention sur le fait que ces zones pourraient faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance. »

4.4. Réserves d'avis favorable

Préciser que si un avis favorable est délivré, cela ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation. Ainsi, la cote éventuellement imposée pour le niveau habitable ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau habitable.

Pour les avis remis préalablement à l'introduction d'une demande de permis (Certificat d'Urbanisme, avis informel), mentionner que ceux-ci ne peuvent augurer des dispositions légales qui pourraient être d'application à la date de l'introduction de la demande de permis.